

Avenant au Titre III de la convention collective nationale de la production cinématographique et de films publicitaires et à l'accord du 9 juillet 2014 relatif aux artistes-interprètes engagés sur un court-métrage portant révision des salaires minima

Article 1 – Champ d'application

Le présent avenant a pour champ d'application celui défini à l'article 1 de la convention collective nationale de la production cinématographique.

Les partenaires sociaux conviennent que les dispositions dudit avenant sont pleinement justifiées et applicables à toutes les entreprises relevant de la branche de la production cinématographique.

A ce titre, il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, l'objet du présent avenant ne justifie par la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 – Objet

Le présent avenant a pour objet de revaloriser les salaires minima des artistes-interprètes relevant du Sous-titre I du Titre III de la convention collective nationale de la production cinématographique et de films publicitaires (IDCC n°3097).

Article 3 – Définition et transposition des revalorisations

Article 3.1 – Révision des salaires minima garantis des artistes-interprètes engagés sur les films de long-métrage

Les salaires minima garantis des artistes-interprètes engagés sur les films de long-métrage prévus à l'annexe III.1 du sous-titre 1^{er} du Titre III modifié par l'accord du 20 décembre 2021 sont revalorisés de 1,50%.

Article 3.2 – Révision des salaires minima garantis des artistes-interprètes engagés sur les films de court-métrage

Les salaires minima garantis des artistes-interprètes engagés sur les films de court-métrage prévus à l'annexe de l'accord du 9 juillet 2014 modifié par l'accord du 20 décembre 2021 sont revalorisés de 1,50%.

Article 3.3 – Transposition des revalorisations dans les annexes de la convention collective

Pour les films de long-métrage et de court-métrage, les salaires minima revalorisés conformément aux articles 3.1 et 3.2 figurent en annexe du présent accord. Ils se substituent au paragraphe A de l'annexe III.1 de la convention collective et à l'annexe de l'accord relatif aux artistes-interprètes engagés sur un court-métrage.

Article 4 – Entrée en vigueur et extension

Le présent avenant entrera en vigueur selon les modalités définies à l'article 32 du Titre I de la convention collective nationale de la production cinématographique, soit au premier jour du mois suivant la date de publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

Toutefois, pour les entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs signataire, cet avenant entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail, l'extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2023

En 9 exemplaires originaux,

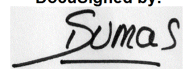
Pour les organisations

Professionnelles d'employeurs

Syndicales de salariés

API

Sidonie DUMAS

DocuSigned by:

666B4035CA1545F...

SFA-CGT


Yoann GOUJON

DocuSigned by:

DDF9DF0A084D404...


SPI

Florence Borelly

DocuSigned by:

2C42F5F693944E9...


SNTPCT

Dominique ROBERT

DocuSigned by:

C9A3CB7D64E34AC...

UPC

Denis Pineau-Valencienne

DocuSigned by:

F90083CCE29746F...

Annexe : Salaires minima garantis des artistes-interprètes (Annexe III.1 du Titre III et Annexe de l'accord du 9 juillet 2014)

Annexe III-1 du titre III

Les dispositions de l'annexe III-1 du Titre III sont révisées et complétées comme suit :

« A – Salaires minima garantis pour les films de long-métrage

1. Tournage

1.1. Engagement à la journée

Conformément à l'article 4.4.1 du Sous-titre I du Titre III, la rémunération minimum journalière comprend :

- 8 heures au salaire horaire de base ;
- Majoration de courte durée de 75% appliquée sur le salaire horaire de base des 8 premières heures ;
- Indemnité pour habillage, maquillage, coiffure.

Rémunération minimum journalière : 418,25 €

Elle est calculée comme suit : salaire horaire minimum conventionnel de base de 29,68 € x 8 heures, majorées de 75%, soit 401,52 € ; auquel s'ajoute systématiquement une indemnité pour une heure pour habillage, maquillage, coiffure de 16,73 €.

La rémunération minimum journalière se décompose comme suit :

- Prestation et fixation de la prestation : 67% du salaire de base pour 8 heures (hors indemnité pour habillage, maquillage, coiffure) ;
- Autorisation de procéder à la reproduction et la mise à disposition du public : 33% du salaire de base pour 8 heures (hors indemnité pour habillage, maquillage, coiffure) ;
- Indemnité pour habillage, maquillage, coiffure.

1.2. Engagement à la semaine

- o *Semaine de 5 jours*

Conformément à l'article 4.4.2 du Sous-titre I du Titre III, la rémunération minimum hebdomadaire comprend pour un engagement sur une base hebdomadaire de 5 jours :

- 40 heures de travail effectif (tournage, répétitions, postsynchronisation), dont 5 heures supplémentaires majorées à 25% du salaire horaire de base (hors majorations, primes, indemnités de toute nature) ;
- Indemnités pour habillage, maquillage, coiffure de 16,73 €.

Rémunération minimum hebdomadaire pour une semaine de 5 jours : 1 266,70 €

Elle est calculée comme suit : salaire horaire minimum conventionnel de base de 29,68 € x 35 heures + 5 heures majorées de 25% soit 1 183,05 € ; auquel s'ajoute systématiquement cinq indemnités pour une heure pour habillage, maquillage, coiffure de 16,73 €.

La rémunération minimum hebdomadaire se décompose comme suit :

- Prestation et fixation de la prestation : 67% du salaire de base pour 40 heures (hors indemnité pour habillage, maquillage, coiffure) ;
- Autorisation de procéder à la reproduction et la mise à disposition du public : 33% du salaire de base pour 40 heures (hors indemnité pour habillage, maquillage, coiffure) ;
- Indemnité pour habillage, maquillage, coiffure x 5 jours.

○ *Semaine de 6 jours*

Conformément à l'article 4.4.2 du Sous-titre I du Titre III, la rémunération minimum hebdomadaire comprend pour un engagement sur une base hebdomadaire de 6 jours :

- 48 heures de travail effectif (tournage, répétitions, postsynchronisation), dont 13 heures supplémentaires majorées à 25% du salaire horaire de base (hors majorations, primes, indemnités de toute nature) ;
- Indemnités pour habillage, maquillage, coiffure de 16,73 €.

Rémunération minimum hebdomadaire pour une semaine de 6 jours : 1 570,23 €

Elle est calculée comme suit : salaire horaire minimum conventionnel de base de 29,68 € x 35 heures + 13 heures majorées de 25% soit 1 469,85 € ; auquel s'ajoute systématiquement six indemnités pour une heure pour habillage, maquillage, coiffure de 16,73 €.

La rémunération minimum hebdomadaire se décompose comme suit :

- Prestation et fixation de la prestation : 67% du salaire de base pour 48 heures (hors indemnité pour habillage, maquillage, coiffure) ;
- Autorisation de procéder à la reproduction et la mise à disposition du public : 33% du salaire de base pour 48 heures (hors indemnité pour habillage, maquillage, coiffure) ;
- Indemnité pour habillage, maquillage, coiffure x 6 jours.

La rémunération au titre de l'article L. 212-4 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle pour l'exploitation de la prestation représentant 33% des montants indiqués ci-dessus se décompose comme suit :

- a) 37% pour l'exploitation dans les salles de cinéma du secteur commercial et du secteur non commercial et dans tout lieu réunissant du public ;
- b) 25% pour l'exploitation par télédiffusion ;
- c) 10% pour l'exploitation par la mise à disposition à la demande et « en ligne » ;
- d) 15% pour l'exploitation par vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;
- e) 13% pour toutes autres exploitations secondaires et dérivées du film et de ses éléments.

La décomposition susvisée entre les différents modes d'exploitation est propre à la fixation du salaire minimum des artistes-interprètes relevant de la présente convention collective et ne peut donc constituer une référence pour tout autre accord ou toute négociation qui ne relèverait pas du champ de la présente convention.

La présente convention ne modifie pas les dispositions de l'accord spécifique du 7 juin 1990 et ses révisions successives relatives au versement et à la répartition d'un pourcentage des recettes nettes d'exploitation après amortissement du coût du film.

2. Répétitions en dehors des périodes de tournage (article 3.3)

Artistes chorégraphiques, lyriques et de cirque, musiciens-interprètes :

- Service de 3 heures : 54,37 €
- Service de 2 x 3 heures (même journée) : 108,75 €

Autres artistes (acteurs...) :

- Service de 4 heures ; 54,37 €
- Service de 2 x 4 heures (même journée) : 94,11 € »

Récapitulatif des salaires minima applicables :

Long-métrage	Tournage		
	Engagement à la journée		418,25 €
	Engagement à la semaine 5 jours		1 266,70 €
	Engagement à la semaine 6 jours		1 570,23 €
	Répétitions		
	Artistes chorégraphiques, lyriques et de cirque, musiciens	Service 3 heures	54,37 €
		Service 2 x 3 heures	108,75 €
	Autres artistes (acteurs...)	Service 4 heures	54,37 €
		Service 2 x 4 heures	94,11 €

Annexe de l'accord relatif aux artistes-interprètes engagés sur un court-métrage

Les dispositions de l'annexe de l'accord du 9 juillet 2014 sont révisées comme suit :

« **Annexe : Salaires minima garantis**

- Engagement à la journée :

Rémunération minimum journalière de 149,50 € incluant :

- 119,60 € au titre de 8 heures de travail effectif et fixation de la prestation ;
- 29,90 € au titre de la rémunération prévue à l'article L. 212-4 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle.

- Engagement à la semaine :

Rémunération minimum hebdomadaire pour une semaine de 5 jours : 560,68 € incluant 20% au titre de l'article L. 212-4 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle.

Rémunération minimum hebdomadaire pour une semaine de 6 jours : 672,72 € incluant 20% au titre de l'article L. 212-4 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle.

La rémunération au titre de l'article L. 212-4 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle se décompose comme suit :

- 37% pour l'exploitation dans les salles de cinéma du secteur commercial et du secteur non commercial et dans tout lieu réunissant du public ;
- 25% pour l'exploitation par télédiffusion ;

- 10% pour l'exploitation par la mise à disposition à la demande et « en ligne » ;
- 15% pour l'exploitation par vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;
- 13% pour toutes autres exploitations secondaires et dérivées du film et de ses éléments.

La décomposition susvisée entre les différents modes d'exploitation est propre à la fixation du salaire minimum des artistes-interprètes relevant de la présente convention collective et ne peut donc constituer une référence pour tout autre accord ou toute négociation qui ne relèverait pas du champ de la présente convention.

A compter de l'entrée en vigueur du présent accord et conformément à l'article L. 212-5 du code de la propriété intellectuelle, les dispositions de l'accord spécifique du 7 juin 1990 sont applicables en tenant compte de la présente annexe.

Récapitulatif des salaires minima applicables :

Court-métrage	Engagement à la journée	149,50 €
	Engagement à la semaine 5 jours	560,68 €
	Engagement à la semaine 6 jours	672,72 €